



Webinaire MT 71  
03/12/2020

Comment éviter un  
cluster dans mon  
entreprise?

# Point sur la situation



**14 mars** = stade 3 de l'épidémie

**17 mars** = début du confinement

**23 mars** = *Etat d'urgence sanitaire*

**11 mai** = déconfinement progressif

**10 juillet** = fin de l'état d'urgence sanitaire

**17 octobre** = nouvel Etat d'urgence sanitaire

(autorisé jusqu'au 16 février 2021)

**29 octobre** = nouveau confinement



France : **97,5** pour  
**100 000 hab.**

**9 055 clusters depuis le 9 mai**

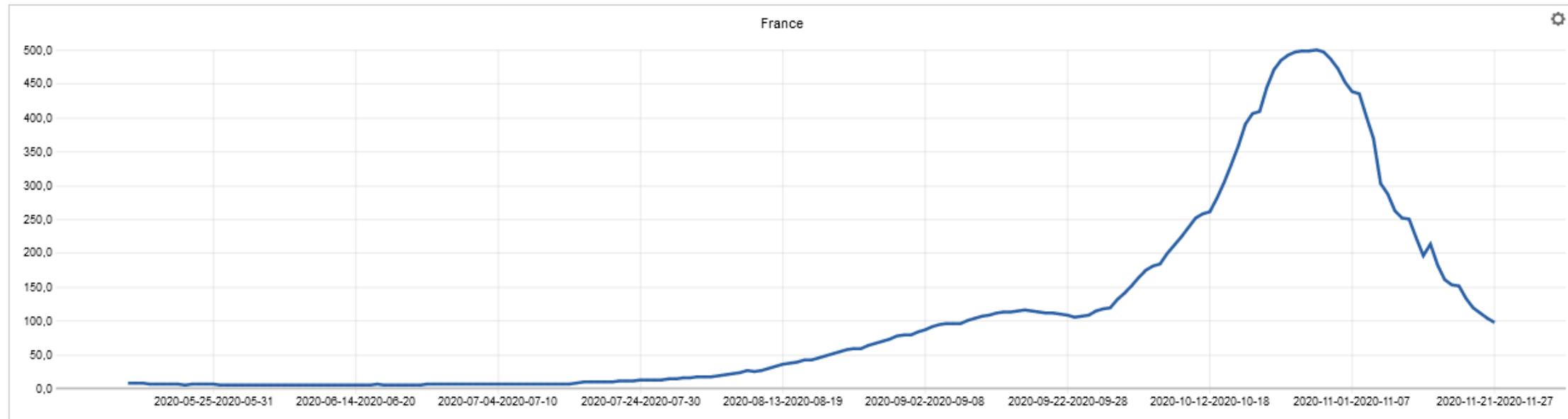
**3 724 clusters en cours d'investigation au 23 novembre**

Chiffres-clés 2020-11-21-2020-11-27

Statistique	France
minimum	0,0 (Miquelon-Langlade et Saint Pierre - 975)
maximum	232,4 (Haute-Savoie - 74)
médiane	93,5
observations valides	104 sur 104

Graphiques et comparaisons

Évolution temporelle





# Quelques définitions

# Quels sont les **modes de contamination** ?



- Les gouttelettes chargées de virus expulsées par les malades **en toussant ou en éternuant.**
- Les surfaces contaminées **touchées avec des mains** ensuite portées au visage.
- Probablement aussi **les "aérosols", ces gouttelettes ultra-fines** produites lors de l'expiration.

Le Haut Conseil de Santé Publique souligne que **les risques de contamination sont liés à 4 paramètres** :

- Le **brassage de population.**
- La **densité de population dans un lieu.**
- Le **temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées.**
- La **ventilation des locaux.**

# Qu'est-ce qu'un cas contact ?

Le « cas contact » est défini comme « le contact avec un cas confirmé en l'absence de mesures de protection efficaces durant toute la durée du contact ».

## Mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

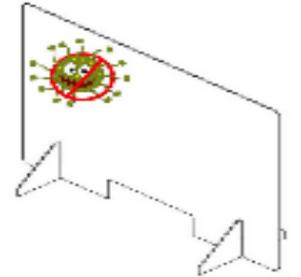
- Séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®).
- Masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas ou le contact.
- Masque grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 2, ou pour lequel la catégorie AFNOR n'est pas connue, porté par le cas **et** le contact.





**Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :**

→ Une plaque de plexiglas posée sur un comptoir.



→ Les masques en tissu « maison » ne répondant pas aux normes

**AFNOR SPEC S76-001.**

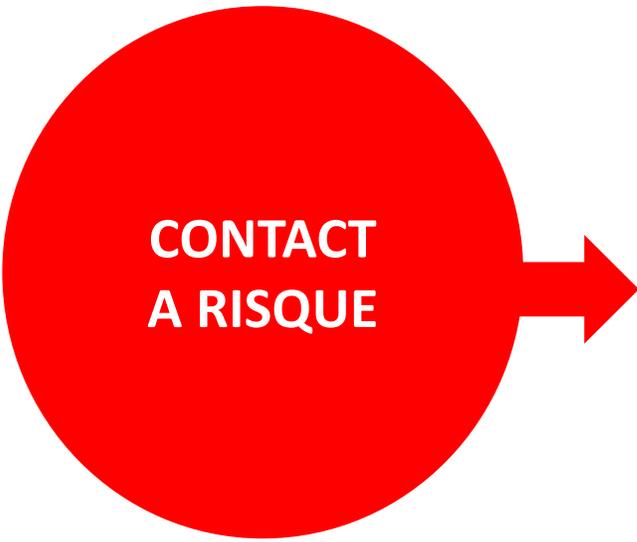


→ Les visières en plastique transparent portées seules.



# Qu'est-ce qu'un **contact à risque** et un **contact à risque faible** ?

## CONTACT A RISQUE



Toute personne :

- ✓ Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable.
- ✓ Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. : conversation, repas, ...).
- ✓ Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins.
- ✓ Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, ...) pendant au moins 15 mn consécutives ou cumulées sur 24 h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.



## CONTACT A RISQUE NEGLIGEABLE



- ✓ Toutes les autres situations de contact.
- ✓ Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.

Ces définitions ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier et dans le milieu scolaire.



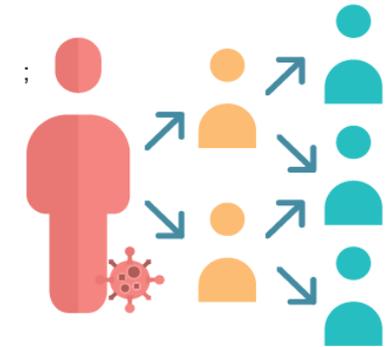
- **Une personne n'est pas considérée comme cas contact :**
  - lorsque le contact ne correspond pas à ces situations de risque.
  - Lorsque la personne avec laquelle le contact a eu lieu n'est en définitive pas positive à la COVID-19.
  
- **Des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.**
  
- **Le cas contact d'un cas contact n'est pas un cas contact.**

En tout état de cause, les « cas contact » sont identifiés comme tels par les professionnels de santé autorisés : l'Assurance maladie ou l'Agence Régionale de Santé (ARS).



# Qu'est-ce qu'un **cluster** ?

L'apparition d'un cluster, c'est le **diagnostic de plus de 3 contaminations sur 7 jours** dans l'entreprise (ARS).



L'employeur doit veiller à maîtriser l'apparition des **chaînes de contamination** et à empêcher leur diffusion.



Prévenir les risques de transmission

# Prévention dans les entreprises : cadre général

## Un protocole national sanitaire pour les entreprises...

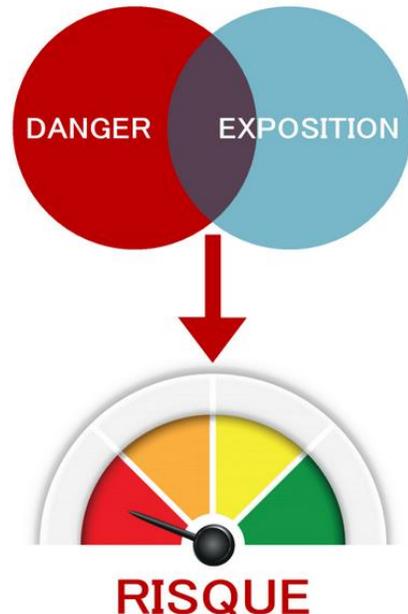
- Publié par le ministère du Travail
- Pour accompagner les entreprises dans la gestion du risque épidémique
- La dernière version date du 13/11/2020
- dégage un ensemble de mesures dont la mise en œuvre par l'entreprise et les salariés établit le respect des principes généraux de prévention



« Chaque entreprise applique donc ces recommandations dans le cadre de son obligation en matière de santé et sécurité. Il appartient à l'employeur par la voie du règlement intérieur ou par note de service portée à la connaissance de tous, de préciser – **à la suite de l'analyse des risques effectuée et en privilégiant le dialogue social** - les modalités (...) »

(source FAQ en ligne du ministère du travail)

# Prévention dans les entreprises : cadre général



## LISTER LES SITUATIONS DE TRAVAIL AVEC UN RISQUE DE :

- **Transmission par les gouttelettes :**

« Un contact étroit avec un malade est nécessaire pour transmettre la maladie, il est notamment évoqué "le même lieu de vie, un contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, une toux, un éternuement ou l'absence de mesures de protection. » (Gouvernement)

- **Transmission par l'air**

« La possibilité d'une transmission par voie aérienne dans les lieux publics, particulièrement bondés, ne peut pas être exclue. » (OMS)

- **Transmission par les objets**

# Prévention dans les entreprises : cadre général

MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROTOCOLE NATIONAL  
POUR ASSURER LA SANTÉ  
ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS  
EN ENTREPRISE  
FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**  
Actualisé au 13 novembre 2020

**COVID-19**

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

10 icons illustrating prevention measures: hand hygiene, social distancing, avoiding shared objects, wearing masks, avoiding crowded places, avoiding public transport, avoiding contact with sick people, avoiding contact with animals, avoiding contact with surfaces, and avoiding contact with people coughing or sneezing.

**#TOUS  
AntiCovid**

Soyez alertés et alertez les autres en cas d'exposition à la COVID-19



**Le référent  
COVID 19**



## Socle de règles en vigueur :

- Mesures de protection des salariés : télétravail, distanciation physique
- Dispositifs de protection des salariés : hygiène des mains, port du masque, conseils par rapport aux visières et gants
- Bonnes pratiques : gestion des flux de personnes, nettoyage des surface et aération des locaux
- Tests de dépistage
- Prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts
- Prise de température

# Prévention : les vestiaires

## Lavage des mains avant et après et port du masque autant que possible



Point d'eau ou GHA  
Affiche lavage des mains



## Accès limité

4 m<sup>2</sup> par personne – 1m linéaire  
Prévoir un indicateur de jauge maxi à l'entrée et quand la pièce est pleine  
Ajuster les horaires de prise de poste si besoin

## Séparation zone sale et zone propre



Identifier 2 zones distinctes séparées d'au moins 1 mètre  
Prévoir des poubelles à pédales



## Aération régulière

Aérer 15 minutes toutes les 3 H et/ou après chaque prise de poste  
Supprimer les recyclages de l'air si possible



## Circulation à sens unique Pas de croisement des équipes

Flux entrant séparé du flux sortant / matérialisation des flux de circulation  
Flux marche en avant si possible  
Pas de croisements des équipes à l'intérieur des vestiaires

## Séparation physique ou respect de la distanciation



Pas de banc. Chaises préférables séparées d'1m



## Diffusion des consignes

Affiches à l'entrée, tutoriel pour le lavage des mains ou le port du masque  
Rôle du référent COVID



## Nettoyage et désinfection après chaque passage

Affiches à l'entrée, tutoriel pour le lavage des mains ou le port du masque  
Rôle du référent COVID

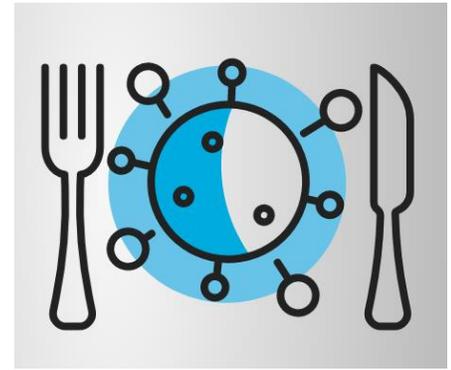
# Prévention : les pauses café, cigarettes, arrosages...

- **Organiser** les prises de pauses par atelier, ligne de production, service...de façon à ce qu'il y ait le moins possible de personnes simultanément
- Rendre obligatoire **le lavage** des mains avant et après
- Déterminer une **jauge maxi** devant la machine à café, dans les espaces fumeurs (4m<sup>2</sup> par salarié) **et maintenir la distanciation sociale**. Ne pas stagner inutilement devant les machines à café
- **Aérer** régulièrement le local
- **Nettoyer et désinfecter** régulièrement
- Supprimer les arrosages et autres moments de convivialité
- A l'extérieur, port du masque obligatoire en cas de regroupement et <1m



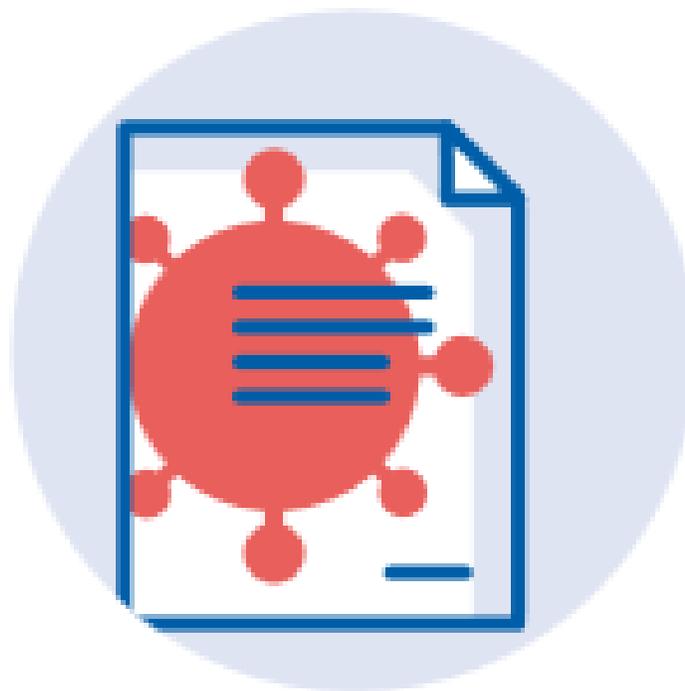
Il n'est pas conseillé de condamner les machines à café. En revanche, il est nécessaire que chaque utilisateur désinfecte les surfaces touchées avec un spray tenu à disposition

# Prévention : les salles de restaurant



- **Organiser** les pauses repas de façon à ce qu'il y ait le moins possible de personnes simultanément, Organiser le plan de circulation.
- Déterminer une **jauge maxi dans le local** (4m<sup>2</sup> par salarié si possible) **et maintenir la distanciation sociale (1 m mini entre 2 convives)**. Pas de face à face
- Afficher la jauge sur la porte
- Rendre obligatoire **le lavage** des mains avant et après.
- Rendre obligatoire **le port du masque** lors des déplacements

- Eviter l'utilisation de la vaisselle commune
- **Mettre à disposition des salariés un registre** de présence (contact tracing)
- **Aérer** régulièrement le local
- **Nettoyer et désinfecter** régulièrement (plan de nettoyage + désinfection par les salariés)



Conduites à  
tenir en cas de  
cluster



→ **Alerter l'Agence Régionale de Santé** : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr) , l'Assurance maladie et suivre leurs consignes.



→ **Consulter le Service de santé au travail pour être accompagné** dans l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées : information, formation, équipements de protection, désinfection, réorganisation du travail. Le médecin du travail peut engager un dialogue avec les salariés dans le cadre de leur suivi individuel et réaliser ou prescrire des examens complémentaires.



→ **Nettoyer et désinfecter les locaux** selon les préconisations des autorités sanitaires et du Service de santé au travail.



→ **Informé le CSE du cluster** dans le respect de l'anonymat des personnes concernées et des mesures envisagées en urgence. Associer le CSE à la réflexion quant à leur mise en œuvre.



→ **Mettre à jour le Document Unique d'Evaluation des risques (DUER)** en y intégrant les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la contamination.

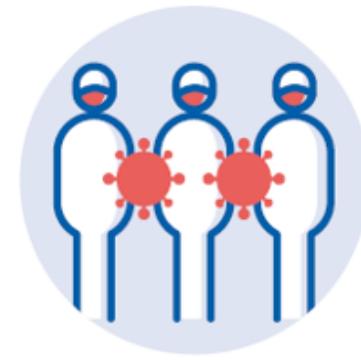
→ **Informez l'ensemble des salariés** sur la prévention des risques de contamination : affichage des consignes générales et mesures de prévention.



→ **S'assurer que les cas contact ont bien été contactés par l'Assurance maladie** pour qu'ils restent isolés, consultent un médecin et se fassent dépister à l'issue de leur isolement.

→ **Renforcer le télétravail** quand il est possible.

# Collaborer avec les autorités sanitaires pour le « contact tracing »



**Identification des personnes ayant été en contact avec la personne contaminée et/ou organisation d'une campagne de dépistage.**

L'ARS contacte alors la structure pour effectuer le **contact-tracing**, obtenir un état des lieux et une description de la répartition des cas, mettre en place les mesures nécessaires. D'où l'importance de disposer d'un point d'entrée rapide dans les établissements : **réfèrent COVID-19**.

Les contacts identifiés comme ayant pu être contaminés seront pris en charge et placés en isolement pendant 7 jours par les autorités de santé. Dans ce cas, l'employeur peut inviter, mais sans l'imposer, ses salariés à l'informer du résultat de leur test.

# Contribuer à l'identification des contacts si le test est positif

- **La personne contaminée peut informer son employeur de sa contamination.** Cela permettra de prendre rapidement les mesures nécessaires pour préserver ses collègues et rompre la chaîne de contamination.
- **Elle peut aussi communiquer à son employeur le nom des personnes avec qui elle a été en contact au travail** afin qu'elles soient dépistées rapidement :
  - Au cours des 7 derniers jours précédant son test si elle est asymptomatique.
  - Au cours des dernières 48 heures précédant son test si elle est symptomatique.

# Participer et faciliter les **campagnes de dépistage** organisées par les autorités sanitaires

- **Les résultats des tests sont renseignés dans le dispositif de contact tracing** mis en place par les autorités sanitaires par le professionnel de santé (médecin, infirmier ou pharmacien) sous la responsabilité duquel ils sont pratiqués.
- **Les tests doivent être réalisés dans le strict respect des instructions réglementaires et des recommandations des autorités sanitaires.**



## L'employeur :

- **Ne peut pas établir et diffuser un fichier des personnes contaminées et des cas contact.** Seules les autorités de santé peuvent le faire.
- **Ne peut pas exiger un certificat médical** avant qu'un salarié reprenne le travail à la fin de son arrêt maladie.
- **Ne peut pas imposer un test de dépistage aux salariés** et les sanctionner s'ils refusent.
- **Ne peut pas imposer au salarié de l'informer du résultat du test,** conserver les éventuels résultats. Le test est un acte médical soumis au consentement de la personne testée.
- **Ne peut pas obliger un salarié à venir travailler** alors qu'un test s'est révélé positif.
- **Ne peut pas conserver ou traiter** les données récoltées.

# Conduite à tenir pour les salariés identifiés cas contact à risque

**7 jours d'isolement après un contact avec un cas confirmé.**



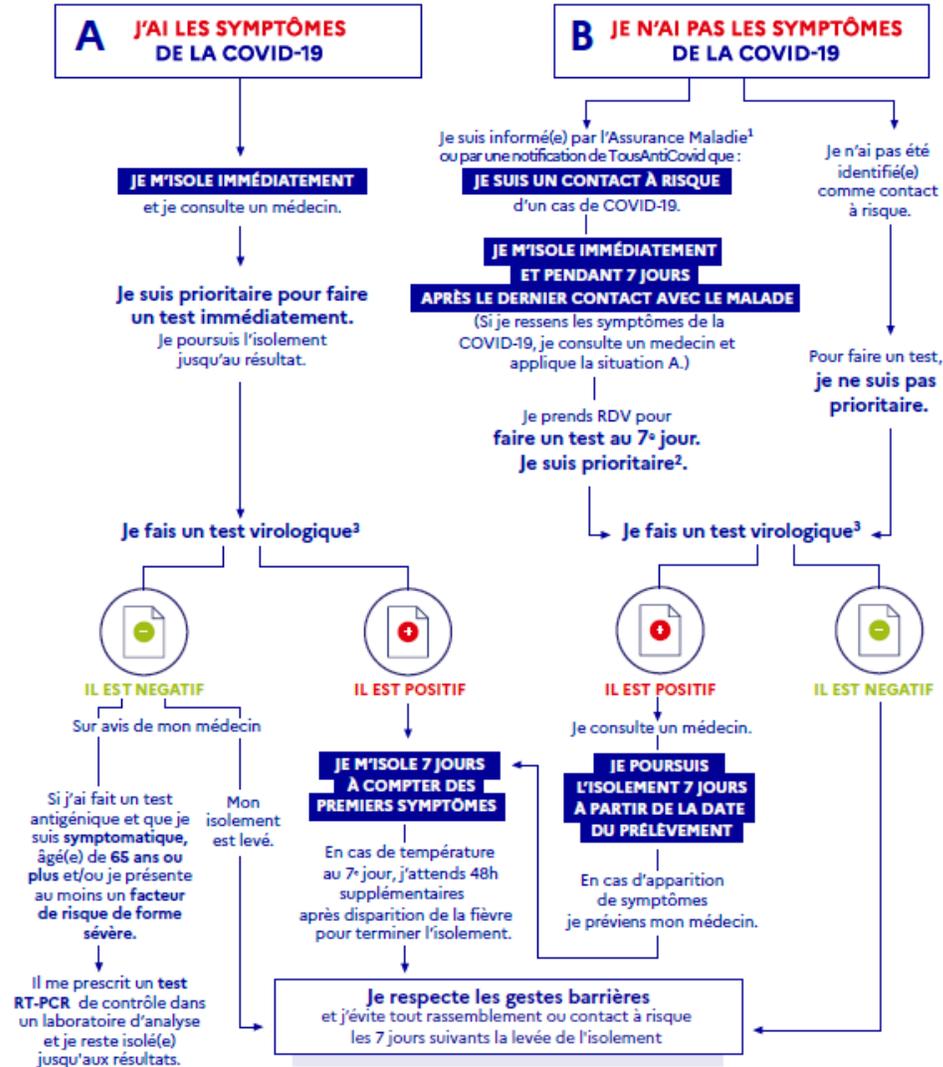
**Le cas contact doit :**

- **Rester ou rentrer chez lui** (avec un masque chirurgical si il utilise les transports en commun).
- **Avertir son employeur.** Faute de pouvoir télétravailler, le cas contact est placé en arrêt de travail par l'Assurance maladie, qui lui délivre un arrêt de travail sans jour de carence. Si le cas contact s'est isolé avant cette date, son arrêt de travail pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. La demande d'arrêt de travail s'effectue en ligne sur [declare.ameli](https://declare.ameli.fr) et s'accompagne d'une attestation sur l'honneur de ne pas pouvoir télétravailler. L'Assurance maladie vérifie l'enregistrement des cas contacts dans la base Contact Covid.
- **Rester isolé pendant 7 jours après le dernier contact avec la personne déclarée positive à la COVID-19 puis faire un test.** Si la personne déclarée positive à la COVID-19 à l'origine du contact est quelqu'un avec qui l'on vit, faire un test dès que possible et rester isolé jusqu'à 7 jours après la guérison de tous les cas du foyer.
- **Porter un masque et respecter strictement les gestes barrières et la distanciation au moins 7 jours après l'isolement.**

## ISOLEMENT, TEST : QUE FAIRE ?

Je suis contagieux(se) lorsque j'ai des symptômes, mais je peux aussi l'être sans symptômes.  
L'isolement est le meilleur moyen de protéger les autres.

# Schéma décisionnel pour l'isolement

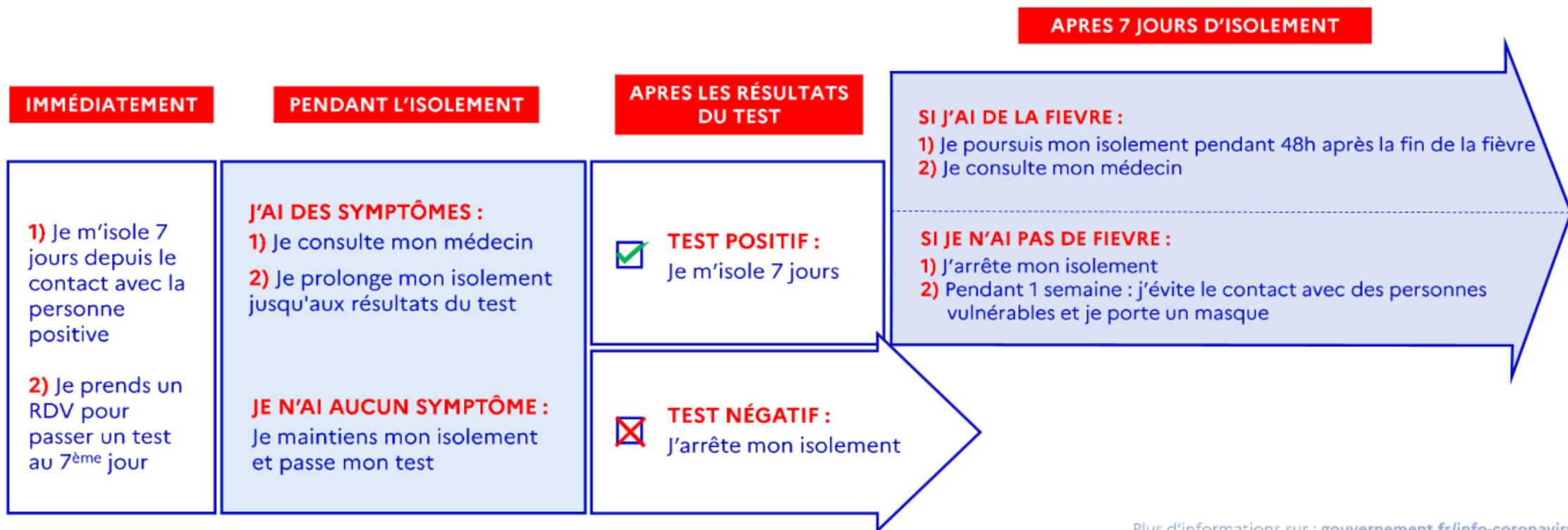


<sup>1</sup> Si je suis informé(e) par un proche qui a la Covid et j'ai eu un contact risque avec lui (contact rapproché sans masque par exemple), je limite mes contacts en attendant l'appel de l'Assurance Maladie.

<sup>2</sup> Pour les personnes vivant sous le même toit que le malade, le test est à réaliser immédiatement

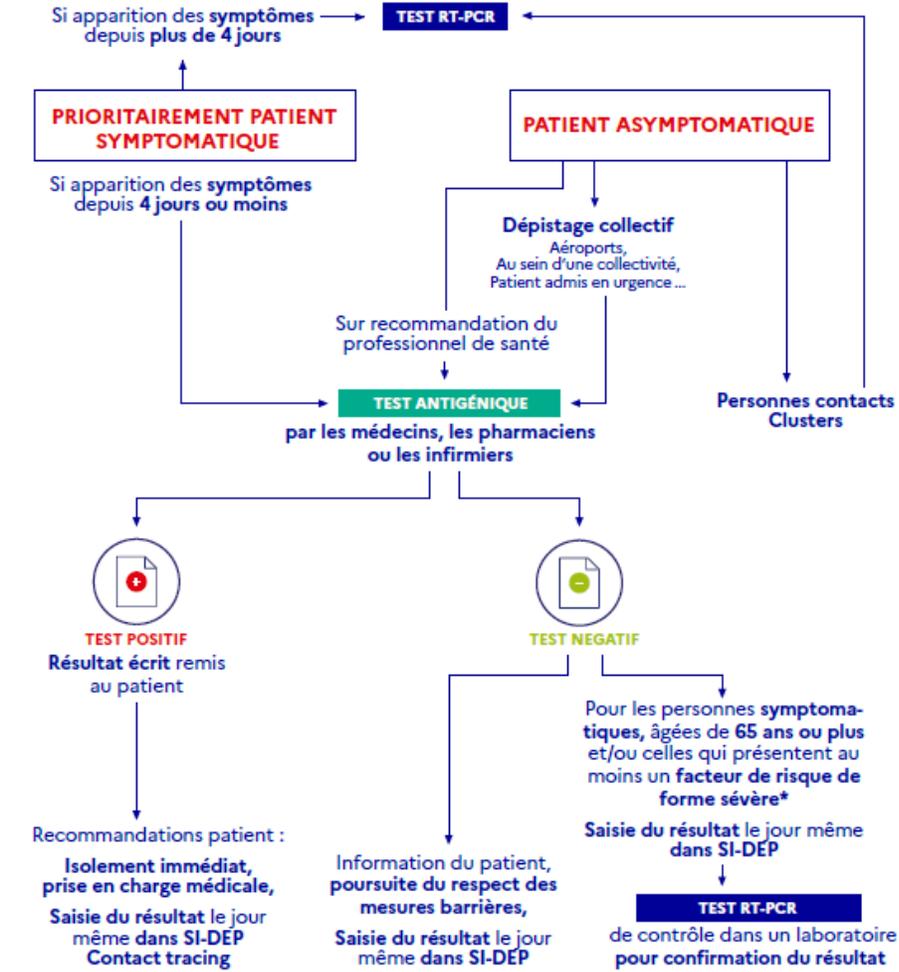
<sup>3</sup> Test virologique = RT-PCR ou test antigénique

# JE SUIS CONTACT À RISQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?



## INDICATIONS D'UTILISATION DES TESTS ANTIGÉNIQUES par les professionnels de santé

# Focus sur les tests antigéniques



La liste des dispositifs de tests antigéniques répondant aux critères de l'arrêté du 10 juillet 2020 est publiée sur le site du ministère : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

\* Antécédents cardiovasculaires, diabète, pathologie chronique respiratoire, insuffisance chronique, cancers, obésité, ...

***Merci pour votre attention***



*Ressources :*

